



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

AFFAIRE N° 34-20260429

**PARC NATIONAL DE LA REUNION - DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT DE LA CASUD ET DE SON SUPPLEANT AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à dix heures et vingt-sept minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 avril 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 27-20260429, puis n° 30 à n° 31-20260429, en partie à l'affaire n° 33-20260429, puis de l'affaire n° 34 à 39-20260429), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 29-20260429 et en partie à l'affaire n° 33-20260429), et de celle de Monsieur IDMONT Corentin, le 3^e Vice-Président (à l'affaire n° 32-20260429).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 41

Absents représentés : 07

Absents : 00

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : 02

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429), BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick, BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429 et de l'affaire n° 22 à l'affaire n° 39-20260429), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Émile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

BEGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

LA PORTE Gilbert représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par LEBOT Dominique (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 39-20260429).

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par M. HOARAU Jacquet, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, MUSSARD Harry représenté par LEBRETON Patrick, BENARD Fiona représentée par DAMOUR Colette (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 21-20260429).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Camille CLAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 34-20260429**PARC NATIONAL DE LA REUNION - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CASUD
ET DE SON SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président rappelle que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire, il convient de désigner le représentant de la CASUD au Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion, ainsi que de son suppléant.

Il rappelle que le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 a créé le Parc National de La Réunion, un établissement public national à caractère administratif, pour assurer la gestion et l'aménagement du Parc National de La Réunion.

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public est composé :

- ✓ de 13 représentants de l'Etat,
- ✓ de représentants des collectivités territoriales :
 - a) les Maires des communes concernées par le Parc National ;
 - b) les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés par le Parc National, désignés par les organes délibérants, dans la limite de cinq sièges ;
 - c) le Président du Conseil Régional et deux conseillers régionaux désignés par leur Assemblée ;
 - d) le Président du Conseil Départemental et deux conseillers départementaux désignés par leur Assemblée.
- ✓ de 34 personnalités à compétence locale représentant entre autres les usagers (chasseurs, pêcheurs, randonneurs, etc.), les chambres consulaires, le CESER, les associations agréées pour la protection de l'environnement, des habitants du cœur de Parc, des personnalités compétentes en matière d'artisanat, de tourisme, d'agriculture, de développement rural, d'action sociale...
- ✓ de 39 personnalités (entre autres : Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ; Le président du Conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc national),
- ✓ de 3 personnalités à compétence nationale (une personnalité désignée par le ministre chargé de la protection de la nature, une personnalité nommée sur proposition du Conseil national de protection de la nature, un représentant de l'Office national des forêts),
- ✓ un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel de l'établissement public du Parc National.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu de la même Assemblée.

Il convient de désigner les représentants de la CASUD, soit un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger au Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion.

Pour la désignation des représentants de la CASUD pour siéger au sein du conseil d'administration du Parc National de La Réunion, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin majoritaire avec les règles de droit commun qui en découlent.

Les candidatures présentées devront obligatoirement comprendre un membre titulaire et son suppléant. A défaut, elles seront irrecevables. Les candidatures arrivées en tête remporteront l'élection.

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer les candidatures de leurs délégués, invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au conseil d'administration du Parc national de la Réunion.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Le Président indique qu'une seule liste lui a été remise :

Liste présentée par la Co-Présidence

<u>Parc national de la Réunion</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
LA PORTE Gilbert	DAMOUR Colette

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir le mode de scrutin majoritaire,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de procéder à la désignation d'un membre titulaire et de son membre suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.



DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré (M. LA PORTE Gilbert et Mme DAMOUR Colette ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- désigne comme suit, les membres titulaire et suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion :

<u>Parc national de la Réunion</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
LA PORTE Gilbert (Nombre de voix obtenues : 38)	DAMOUR Colette (Nombre de voix obtenues : 36)

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
 La Secrétaire de séance,**

Camille CLAIN

Le Président de séance,

Alexis CHAUSSALET

